

CDG59infos

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2013-6/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 2 avril 2013

MISE A JOUR DU 2 NOVEMBRE 2015

Suite à la parution du décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, la page 6 du présent fascicule a été mise à jour.

LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

REféRENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (JO du 29/03/2013),
- Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux (JO du 29/03/2013).

- ❖ FUSION DES CADRES D'EMPLOIS DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX MEDICO-TECHNIQUES
- ❖ CRÉATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX
- ❖ INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DES CADRES D'EMPLOIS DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX MEDICO-TECHNIQUES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX AU 1^{ER} AVRIL 2013

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2013

Le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 prévoit la fusion des deux anciens cadres d'emplois des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques et la création du nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

Le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux est structuré en deux grades :

- technicien paramédical de classe normale,
- technicien paramédical de classe supérieure.

Les décrets n° 92-863 du 28/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux et n° 92-871 du 28/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques sont par conséquent abrogés à compter du 1^{er} avril 2013.

Ce fascicule présente ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades, l'échelonnement indiciaire),
- les missions,
- les conditions de recrutement (concours),
- la nomination stagiaire et les règles de classement à la nomination stagiaire (reprise de services antérieurs),
- la titularisation,
- l'obligation de formation,
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe,
- les dispositions transitoires traitant de la situation particulière des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques intégrés dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie B des techniciens paramédicaux territoriaux.

Le décret n° 2013-263 du 27/03/2013 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux.

SOMMAIRE

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX	PAGE 3
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 3
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 3
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 4
2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX	PAGE 4
3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT	PAGE 5
3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS	PAGE 5
3.2 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE	PAGE 5
4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 6
4.1 - LE STAGE	PAGE 6
4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 6
4.2.1 - Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)	page 7
4.2.2 - Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent public non titulaire	page 7
4.2.3 - Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de technicien paramédical de classe normale	page 8
4.2.4 - Les règles de classement des fonctionnaires justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles de technicien paramédical de classe normale	page 8
4.2.5 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade de technicien paramédical de classe normale par la voie du détachement pour stage	page 8
4.2.6 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans le grade de technicien paramédical de classe normale par la voie du détachement	page 13
4.2.7 - Le droit d'option entre reprise des services d'agent non titulaire, reprise des services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles de technicien paramédical de classe normale , reprise des services militaires (= du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade de technicien paramédical de classe normale	page 14
5 - LA TITULARISATION	PAGE 14
6 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE	PAGE 15
6.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 15
6.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 15
7 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX MEDICO-TECHNIQUES	PAGE 15
7.1 - L'INTEGRATION DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX	PAGE 16
7.2 - L'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX MEDICO-TECHNIQUES	PAGE 17
8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS	PAGE 17
8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX MEDICO-TECHNIQUES	PAGE 17
8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE	PAGE 18
8.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE	PAGE 18
8.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE	PAGE 18
8.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 18

ANNEXE

- ⇒ *Arrêté portant intégration des rééducateurs territoriaux dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux le 01/04/2013* PAGE 20
 - ⇒ *Arrêté portant intégration des assistants territoriaux médico-techniques dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux le 01/04/2013* PAGE 21

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Les techniciens paramédicaux territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social et médico-technique de catégorie B.

Il comprend les grades de :

- technicien paramédical de classe normale (grade de base),
- technicien paramédical de classe supérieure (grade terminal).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES

Le grade de technicien paramédical de classe normale comprend neuf échelons alors que celui de technicien paramédical de classe supérieure en comporte sept.

⇒ Article 20 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons du grade de technicien paramédical de classe normale du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
9 ^{ème} échelon	-	-
8 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans 4 mois
7 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans 4 mois
6 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans 4 mois
5 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans 4 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 3 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 3 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 2 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	25 ans	27 ans

⇒ Article 21 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons du grade de technicien paramédical de classe supérieure du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
7 ^{ème} échelon	-	-
6 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans 4 mois
5 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans 4 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 3 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 3 mois
2 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans 2 mois
Durée de carrière	19 ans	20 ans 7 mois

⇒ Article 21 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

L'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux est fixé par le décret n° 2013-263 du 27/03/2013.

Grade de technicien paramédical de classe normale	Indices Bruts
9 ^{ème} échelon	614
8 ^{ème} échelon	572
7 ^{ème} échelon	525
6 ^{ème} échelon	486
5 ^{ème} échelon	449
4 ^{ème} échelon	416
3 ^{ème} échelon	375
2 ^{ème} échelon	357
1 ^{er} échelon	350

Grade de technicien paramédical de classe supérieure	Indices Bruts
7 ^{ème} échelon	675
6 ^{ème} échelon	646
5 ^{ème} échelon	619
4 ^{ème} échelon	585
3 ^{ème} échelon	555
2 ^{ème} échelon	522
1 ^{er} échelon	490

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-263 du 27/03/2013.

2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Les membres du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

- 1° Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code,
- 2° Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code,
- 3° Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code,
- 4° Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code,
- 5° Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code,
- 6° Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code,
- 7° Les diététiciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique,
- 8° Les techniciens de laboratoire médical exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique,
- 9° Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code,
- 10° Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique.

⇒ Article 2 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT

3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Le grade de technicien paramédical de classe normale est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours sur titres complété d'une ou plusieurs épreuves.

Ce concours est ouvert par spécialité.

- 1° Le concours ouvert dans la spécialité « pédicure-podologue » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code,
- 2° Le concours ouvert dans la spécialité « masseur-kinésithérapeute » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code,
- 3° Le concours ouvert dans la spécialité « ergothérapeute » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code,
- 4° Le concours ouvert dans la spécialité « psychomotricien » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code,
- 5° Le concours ouvert dans la spécialité « orthophoniste » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code,
- 6° Le concours ouvert dans la spécialité « orthoptiste » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code,
- 7° Le concours ouvert dans la spécialité « diététicien » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code,
- 8° Le concours ouvert dans la spécialité « technicien de laboratoire médical » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code,
- 9° Le concours ouvert dans la spécialité « manipulateur d'électroradiologie médicale » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4351-3 et L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code,
- 10° Le concours ouvert dans la spécialité « préparateur en pharmacie hospitalière » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

⇒ Articles 3 et 4 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

3.2 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux s'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours au grade de technicien paramédical de classe normale (cf. article 4 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013).

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demandés à y être intégrés.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

⇒ Article 24 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Les fonctionnaires détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ne peuvent bénéficier de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 8 du décret que si la nouvelle bonification est supérieure à celle obtenue dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine et à concurrence seulement de la différence entre la durée de la nouvelle bonification et celle de la bonification antérieurement obtenue.

⇒ Article 26 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 16 et 19 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

4.1 - LE STAGE

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade de technicien paramédical de classe normale pour une durée d'un an.

Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés en position de détachement pour stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement pendant la durée de son stage.

Ces fonctionnaires sont astreints à suivre la formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 d'une durée totale de **dix jours**.

⇒ Article 5 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les fonctionnaires sont invités à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 16 et 19 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les mesures exposées ci-après sont applicables **dès la nomination**.

Le fonctionnaire sera ainsi **classé** dans le grade de technicien paramédical de classe normale, dès le stage, suivant les règles exposées ci-dessous.

♦ L'avancement d'échelon des fonctionnaires stagiaires

Le classement des fonctionnaires est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire.

Ce classement peut ainsi permettre aux fonctionnaires stagiaires de bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté **maximale** durant la période de stage.

En effet, le bénéfice d'un avancement au choix (durée minimale) n'est pas possible dans la mesure où les agents sont évalués à l'issue de leur stage.

4.2.1 - Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade de technicien paramédical de classe normale stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade sous réserve de dispositions plus favorables prévues aux articles 8 à 15 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Ils bénéficient de la bonification d'ancienneté ainsi que, éventuellement, de la reprise du service national.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

♦ La bonification d'ancienneté

Bonification d'ancienneté de 12 mois

Les techniciens paramédicaux territoriaux bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de douze mois.

Bonification d'ancienneté de 6 mois

Les techniciens paramédicaux territoriaux classés au 2^e échelon du grade de technicien paramédical de classe normale bénéficient d'une bonification d'ancienneté de six mois maximum dans la limite de la durée maximale de service restant exigée pour un avancement à l'échelon supérieur.

⇒ Article 8 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

♦ La reprise du service national

La durée du service national est reprise **dès la nomination** en qualité de stagiaire.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

⇒ Article 13 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

4.2.2 - Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent public non titulaire

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis en tant qu'**agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont **classées**, lors de leur nomination, dans le grade de technicien paramédical de classe normale en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans un emploi de **niveau au moins équivalent** à celui de la catégorie B (*soit en catégorie A ou B*) sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de **niveau inférieur** (soit la catégorie C) sont repris à raison de **la moitié** de leur durée.

⇒ Article 11 - I. du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés dans le grade de technicien paramédical de classe normale, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du grade de technicien paramédical de classe normale** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal.

Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire **sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédent cette nomination**.

Les agents non titulaires dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles exposées précédemment.

⇒ Article 11 - II. du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

4.2.3 - Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de technicien paramédical de classe normale

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte :

- à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
- et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article L 63 du code du service national.
⇒ Articles 12 et 13 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

4.2.4 - Les règles de classement des fonctionnaires justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles de technicien paramédical de classe normale

Les fonctionnaires :

- qui, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis, suivant le cas, en qualité :
 - . de fonctionnaire,
 - . de militaire,
 - . d'agent public non titulaire,
 - . ou de salarié,dans des fonctions correspondant à celles de technicien paramédical de classe normale,
 - sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions,
- sont classés dans le grade de technicien paramédical de classe normale en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

Les services ou activités professionnelles mentionnés ci-dessus doivent avoir été accomplis, dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé,
- Etablissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Pharmacie d'officine.

La demande de reprise des services ou des activités professionnelles doit être présentée par l'agent à l'autorité territoriale dans un délai de six mois à compter de sa nomination et être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

⇒ Article 9 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

4.2.5 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade de technicien paramédical de classe normale par la voie du détachement pour stage

Les fonctionnaires de catégorie C nommés dans le grade de technicien paramédical de classe normale sont classés lors de leur nomination dans ce grade conformément aux règles ou tableaux de correspondance représentés ci-dessous.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 6 de rémunération et qui accèdent au grade de technicien paramédical de classe normale :

SITUATION DANS L'ECHELLE 6 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur principal des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ♦ Agent social principal de 1 ^{ère} classe ♦ Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe ♦ Garde champêtre chef principal	♦ Technicien paramédical de classe normale		
9 ^{ème} échelon I.B. 543	8 ^{ème} échelon I.B. 572	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans	
8 ^{ème} échelon I.B. 506	7 ^{ème} échelon I.B. 525	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 488	7 ^{ème} échelon I.B. 525	Sans ancienneté	
6 ^{ème} échelon I.B. 457	6 ^{ème} échelon I.B. 486	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté $\geq 1 \text{ an } 6 \text{ mois}$ I.B. 437	6 ^{ème} échelon I.B. 486	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté $< 1 \text{ an } 6 \text{ mois}$ I.B. 437	5 ^{ème} échelon I.B. 449	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans	
4 ^{ème} échelon I.B. 416	5 ^{ème} échelon I.B. 449	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 388	4 ^{ème} échelon I.B. 416	Ancienneté acquise, majorée d'un an	
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté $\geq 6 \text{ mois}$ I.B. 374	4 ^{ème} échelon I.B. 416	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois	
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté $< 6 \text{ mois}$ I.B. 374	3 ^{ème} échelon I.B. 375	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées de deux ans	
1 ^{er} échelon I.B. 364	3 ^{ème} échelon I.B. 375	Deux fois l'ancienneté acquise	

⇒ Article 10 - I. du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 5 de rémunération et qui accèdent au grade de technicien paramédical de classe normale :

SITUATION DANS L'ECHELLE 5 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ♦ Agent de maîtrise ♦ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe ♦ Opérateur qualifié des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe ♦ Agent social principal de 2 ^{ème} classe ♦ Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe ♦ Brigadier de police municipale ♦ Garde champêtre chef	♦ Technicien paramédical de classe normale			
12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	I.B. 465 I.B. 454	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	I.B. 525 I.B. 486	Sans ancienneté 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
10 ^{ème} échelon	I.B. 437	6 ^{ème} échelon	I.B. 486	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 423	5 ^{ème} échelon	I.B. 449	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
8 ^{ème} échelon	I.B. 396	5 ^{ème} échelon	I.B. 449	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 375	4 ^{ème} échelon	I.B. 416	Ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^{ème} échelon	I.B. 366	4 ^{ème} échelon	I.B. 416	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 356	3 ^{ème} échelon	I.B. 375	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^{ème} échelon	I.B. 354	3 ^{ème} échelon	I.B. 375	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 351	2 ^{ème} échelon	I.B. 357	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois	I.B. 349	2 ^{ème} échelon	I.B. 357	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois	I.B. 349	1 ^{er} échelon	I.B. 350	Ancienneté acquise majorée de six mois
1 ^{er} échelon	I.B. 348	1 ^{er} échelon	I.B. 350	1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 10 - II. du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 4 de rémunération et qui accèdent au grade de technicien paramédical de classe normale :

SITUATION DANS L'ECHELLE 4 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE			ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint technique de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe ♦ Agent social de 1 ^{ère} classe ♦ Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe ♦ Gardien de police municipale ♦ Garde champêtre principal	♦ Technicien paramédical de classe normale			
12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois 2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois 1 ^{er} échelon	I.B. 432 I.B. 422 I.B. 409 I.B. 386 I.B. 374 I.B. 356 I.B. 352 I.B. 349 I.B. 348 I.B. 347 I.B. 343 I.B. 343 I.B. 342	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon 1 ^{er} échelon	I.B. 525 I.B. 486 I.B. 486 I.B. 449 I.B. 449 I.B. 416 I.B. 416 I.B. 375 I.B. 375 I.B. 357 I.B. 357 I.B. 357 I.B. 350 I.B. 350	Sans ancienneté 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise 2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans 2/3 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise, majorée d'un an 1/2 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise, majorée d'un an 1/2 de l'ancienneté acquise Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois 1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 10 - II. du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 3 de rémunération et qui accèdent au grade de technicien paramédical de classe normale :

SITUATION DANS L'ECHELLE 3 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint technique de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe ♦ Aide opérateur des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe ♦ Agent social de 2 ^{ème} classe	♦ Technicien paramédical de classe normale		
11 ^{ème} échelon I.B. 400	6 ^{ème} échelon I.B. 486		1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
10 ^{ème} échelon I.B. 380	6 ^{ème} échelon I.B. 486		1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 364	5 ^{ème} échelon I.B. 449		2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
8 ^{ème} échelon I.B. 356	5 ^{ème} échelon I.B. 449		2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 351	4 ^{ème} échelon I.B. 416		Ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^{ème} échelon I.B. 348	4 ^{ème} échelon I.B. 416		1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 347	3 ^{ème} échelon I.B. 375		Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^{ème} échelon I.B. 343	3 ^{ème} échelon I.B. 375		1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 342	2 ^{ème} échelon I.B. 357		1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois I.B. 341	2 ^{ème} échelon I.B. 357		Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois I.B. 341	1 ^{er} échelon I.B. 350		Ancienneté acquise majorée de six mois
1 ^{er} échelon I.B. 340	1 ^{er} échelon I.B. 350		1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 10 - II. du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles 3 - 4 - 5 ou 6 de rémunération mais relevant d'une échelle spécifique et qui accèdent au grade de technicien paramédical de classe normale :

Sont concernés par ces dispositions :

- les agents de maîtrise principaux,
- les brigadiers-chefs principaux de police municipale,
- les chefs de police municipale (grade en voie d'extinction),
- les fonctionnaires de catégorie C (toutes fonctions publiques confondues) ne relevant pas des échelles 3 - 4 - 5 ou 6 de rémunération.

Ces fonctionnaires nommés dans le grade de technicien paramédical de classe normale sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice le plus proche détenu avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs en catégorie B présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de technicien paramédical de classe normale dans lequel ils sont classés.

DÉROGATION :

S'ils y ont intérêt, les intéressés, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade relevant de l'échelle 5, sont à leur nomination classés en application des règles prévues en application des règles prévues à l'article 10 - II. (tableau de correspondance page 10) pour ces fonctionnaires en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le grade de technicien paramédical de classe normale, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle 5.

EXEMPLE : Un agent de maîtrise principal (échelle spécifique) nommé technicien paramédical de classe normale bénéficiera de cette disposition dans la mesure où préalablement à sa nomination agent de maîtrise principal il détenait le grade d'agent de maîtrise classé en échelle 5.

⇒ Article 10 - III. du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

♦ Le maintien de rémunération des fonctionnaires de catégorie C qui accèdent au grade de technicien paramédical de classe normale :

Lorsque les fonctionnaires de catégorie C sont classés dans le grade de technicien paramédical de classe normale à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination** (I.B. 675) jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 10 - V. du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

4.2.6 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans le grade de technicien paramédical de classe normale par la voie du détachement

Les fonctionnaires issus d'un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie B sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade de technicien paramédical de classe normale qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 10 - IV. du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Lorsque les fonctionnaires de catégorie B sont classés dans le grade de technicien paramédical de classe normale à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination** (I.B. 675) jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 10 - V. du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

4.2.7 - Le droit d'option entre reprise des services d'agent non titulaire, reprise des services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles accomplies dans des fonctions de technicien paramédical de classe normale, reprise des services militaires (= du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade de technicien paramédical de classe normale

Les dispositions prévues aux articles 9 à 12 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013 (paragraphe 4.2) ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement**.

⇒ Article 14 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

☞ Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application de l'article 15 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

5 - LA TITULARISATION

La titularisation des fonctionnaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emploi, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

⇒ Article 6 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 16 du décret n° 2012-, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

⇒ Article 17 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

⇒ Article 18 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 19 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

6 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE

6.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale, et Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 22 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

6.2 - LE CLASSEMENT

Les techniciens paramédicaux de classe normale sont promus au grade de technicien paramédical de classe supérieure conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ÂNCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
9 ^{ème} échelon	I.B. 614	5 ^{ème} échelon	I.B. 619
8 ^{ème} échelon	I.B. 572	4 ^{ème} échelon	I.B. 585
7 ^{ème} échelon	I.B. 525	3 ^{ème} échelon	I.B. 555
6 ^{ème} échelon	I.B. 486	2 ^{ème} échelon	I.B. 522
5 ^{ème} échelon	I.B. 449	1 ^{er} échelon	I.B. 490

⇒ Article 23 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

7 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX MEDICO-TECHNIQUES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires des anciens cadres d'emplois des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} avril 2013, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Rééducateur de classe supérieure Assistant médico-technique de classe supérieure	Technicien paramédical de classe supérieure
Rééducateur de classe normale Assistant médico-technique de classe normale	Technicien paramédical de classe normale

7.1 - L'INTEGRATION DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX

Les membres du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux régi par le décret n° 92-863 du 28/08/1992 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, **le 1^{er} avril 2013**, aux grade et échelon et avec l'ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-863 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Rééducateur de classe normale	♦ Technicien paramédical de classe normale		
8 ^{ème} échelon I.B. 568	8 ^{ème} échelon I.B. 572		Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 519	7 ^{ème} échelon I.B. 525		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 480	6 ^{ème} échelon I.B. 486		Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 443	5 ^{ème} échelon I.B. 449		Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 407	4 ^{ème} échelon I.B. 416		Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 372	3 ^{ème} échelon I.B. 375		Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 346	2 ^{ème} échelon I.B. 357		Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 322	1 ^{er} échelon I.B. 350		Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-863 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Rééducateur de classe supérieure	♦ Technicien paramédical de classe supérieure		
6 ^{ème} échelon I.B. 638	6 ^{ème} échelon I.B. 646		Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 613	5 ^{ème} échelon I.B. 619		Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 580	4 ^{ème} échelon I.B. 585		Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 548	3 ^{ème} échelon I.B. 555		Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 514	2 ^{ème} échelon I.B. 522		3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 471	1 ^{er} échelon I.B. 490		Ancienneté acquise

⇒ Articles 27 et 28 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 29 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

7.2 - L'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX MEDICO-TECHNIQUES

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques régi par le décret n° 92-871 du 28/08/1992 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, le **1^{er} avril 2013**, aux grade et échelon et avec l'ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-871 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Assistant médico-technique de classe normale	♦ Technicien paramédical de classe normale		
8 ^{ème} échelon I.B. 568	8 ^{ème} échelon I.B. 572		Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 519	7 ^{ème} échelon I.B. 525		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 480	6 ^{ème} échelon I.B. 486		Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 443	5 ^{ème} échelon I.B. 449		Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 407	4 ^{ème} échelon I.B. 416		Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 372	3 ^{ème} échelon I.B. 375		Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 346	2 ^{ème} échelon I.B. 357		Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 322	1 ^{er} échelon I.B. 350		Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-871 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Assistant médico-technique de classe supérieure	♦ Technicien paramédical de classe supérieure		
6 ^{ème} échelon I.B. 638	6 ^{ème} échelon I.B. 646		Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 613	5 ^{ème} échelon I.B. 619		Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 580	4 ^{ème} échelon I.B. 585		Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 548	3 ^{ème} échelon I.B. 555		Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 514	2 ^{ème} échelon I.B. 522		3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 471	1 ^{er} échelon I.B. 490		Ancienneté acquise

⇒ Articles 27 et 28 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 29 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX MEDICO-TECHNIQUES

Les fonctionnaires détachés au 1^{er} avril 2013, date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-262 du 27/03/2013, dans le cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux régi par le décret n° 92-863 du 28/08/1992 ou dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques régi par le décret n° 92-871 du 28/08/1992 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ces agents détachés sont reclassés dans l'un des nouveaux grades d'accueil du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et sont classés conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 27 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013 (cf. paragraphe 7 du présent fascicule).

⇒ Article 30 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès aux grades de rééducateur de classe normale régi par le décret n° 92-863 du 28/08/1992 et d'assistant médico-technique de classe normale régi par le décret n° 92-871 du 28/08/1992 conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux au grade de **technicien paramédical de classe normale**.

⇒ Article 31 - II. du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

8.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade de rééducateur de classe normale ou d'assistant médico-technique de classe normale poursuivent leur stage dans le nouveau grade de **technicien paramédical de classe normale**.

⇒ Article 32 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

8.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPÉ

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de rééducateur de classe normale régi par le décret n° 92-863 du 28/08/1992 ou d'assistant médico-technique de classe normale régi par le décret n° 92-871 du 28/08/1992 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade de **technicien paramédical de classe normale**.

⇒ Article 34 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

N.B. : Pour les agents non titulaires, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit aux non titulaires.

8.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Les tableaux d'avancement aux grades de **rééducateur de classe supérieure et d'assistant médico-technique de classe supérieure**, établis au titre de l'année 2013, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2013, au titre du cadre d'emplois d'intégration, au grade de **technicien paramédical de classe supérieure**.



Il ne sera possible d'établir des tableaux d'avancement dans le nouveau grade de technicien paramédical de classe supérieure qu'à partir de l'année 2014.

➤ Le classement

Les fonctionnaires promus sont classés dans leur grade d'avancement de **technicien paramédical de classe supérieure** en tenant compte :

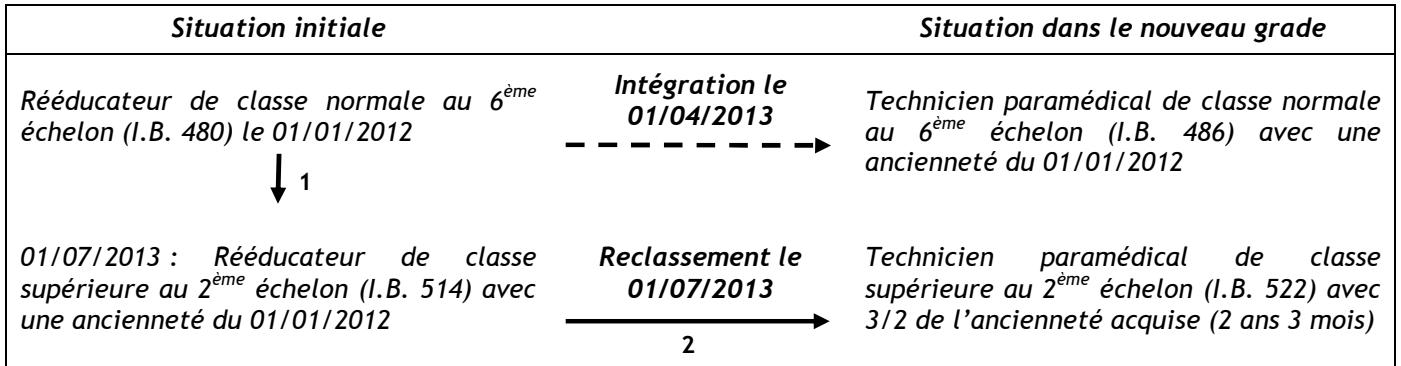
1. de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement,
2. puis promus dans le grade d'avancement de leur ancien cadre d'emplois (**rééducateur de classe supérieure et d'assistant médico-technique de classe supérieure**) en application des règles de classement dudit cadre d'emplois,
3. et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 27 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

⇒ Article 33 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Exemple

Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux sont applicables au 1^{er} avril 2013.

Situation d'un rééducateur de classe normale bénéficiant d'un avancement de grade le 01/09/2012.



➤ **TABLEAU DES EFFECTIFS**

La parution du décret n° 2013-262 du 27/03/2013 nécessitera également la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Rééducateur de classe supérieure Assistant médico-technique de classe supérieure	Technicien paramédical de classe supérieure
Rééducateur de classe normale Assistant médico-technique de classe normale	Technicien paramédical de classe normale

ARRETE PORTANT INTEGRATION DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX
LE 1^{er} AVRIL 2013

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 du portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et notamment l'article 27,

Vu le décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux,

Considérant que M..... est *rééducateur de classe normale (ou rééducateur de classe supérieure)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux le 1^{er} avril 2013;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} avril 2013, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux au grade de *technicien paramédical de classe normale (ou technicien paramédical de classe supérieure)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ème échelon du grade de *technicien paramédical de classe normale (ou technicien paramédical de classe supérieure)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

ARRETE PORTANT INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX MEDICO-TECHNIQUES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX LE 1^{er} AVRIL 2013

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 du portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et notamment l'article 27,

Vu le décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux,

Considérant que M..... est *assistant médico-technique de classe normale (ou assistant médico-technique de classe supérieure)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux le 1^{er} avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} avril 2013, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux au grade de *technicien paramédical de classe normale (ou technicien paramédical de classe supérieure)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ème échelon du grade de *technicien paramédical de classe normale (ou technicien paramédical de classe supérieure)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)